

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 04 octobre 2013**

N° RG :
13/57323
13/57322
BF/N° :1

Assignations des :
26 et 27 Septembre
2013

par **Anne DESMURE, Première Vice-Présidente** au Tribunal de
Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Sylvaine LE STRAT, Greffier.**

INSTANCE 13/57323

DEMANDEURS

Monsieur Sina ABBASSI
3 avenue de Choisy - Appt 2095
75013 PARIS

Madame Sabah AHMIDACH
16 rue de Ménilmontant
75020 PARIS

Monsieur Benyounes AMRANE
3 villa Daumier
78500 SARTROUVILLE

Madame Kokularamani BALAKRISHNAN
74 rue Léon Frot
75011 PARIS

Madame Mathilde BARBARA
72 rue Jean Bleuzen
92170 VANVES

Madame Roza BARBARIAN
PARIS

Monsieur Braïma BARI
3 villa Franklin
93200 SAINT DENIS

Madame Diane BARTHELEMY
78600 MAISONS LAFFITTE

Copies exécutoires
délivrées le:

Madame Laetitia BENOIT
77340 PONTAULT COMBAULT

Monsieur Amrane BOUYOURES
78500 SARTROUVILLE

Madame Justine BOUZIGNAC
15 rue Neuve Popincourt
75011 PARIS

Madame BENECHÉ
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Lorenzo BISCONTI
77144 MONTEVRAIN

Monsieur Yacouba CAMARA
4 avenue Robert Schuman
92360 MEUDON

Madame Marie Cécile CERRUTI
9 rue Poulet -Résidence Poulet Apprt 504
75018 PARIS

Monsieur Rohin CHANDROKYN SAN
BOURGET

Madame CHEN HUYIN
5 place de la Vénétie
75013 PARIS

Madame CHIDOUH
75015 PARIS

Madame Héloïse CLAUZE
3 allée des Tilleuls
92220 BAGNEUX

Madame Fabienne COLY
239 rue Saint Charles
75015 PARIS

Madame Laetitia COMETTA
361 rue Lecourbe
75015 PARIS

Madame Vijaya DHAYANANDA
16 rue Jean Moulin
93220 GAGNY

Monsieur Cédric DION
87 quai de la Gare
75013 PARIS

Monsieur Pierre DOMINGOS DOS REIS
44 avenue de la Résistance
77500 CHELLES

Madame DORIER
92800 PUTEAUX

Madame Victoire DOS SANTOS
11 villa Lecordier
93800 EPINAY SUR SEINE

Madame Nora DRICI
135 avenue Lénine
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Monsieur Loïc DUSSAPIN
42 mail des Pépinières
77127 LIEUSAIN

Monsieur Ayman EL HADY
155 rue Edouard Vaillant
93140 BONDY

Monsieur Hicham EL IMLAHI
59 boulevard Pasteur
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Monsieur Saïd ELKHARACHI

Madame Layla FOUGERAY MORIN
40 boulevard de la République
93190 LIVRY GARGAN

Madame GANA
PARIS

Madame GARI
93600 AULNAY SOUS BOIS

Madame GBANE
PARIS

Monsieur Yuan GENGNAN
22 rue Domezetti
94400 VITRY SUR SEINE

Madame Delphine GIRAUD
67 rue Saint Martin
75004 PARIS

Monsieur Boniface GIADYS
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur Astrid GUILLEMIN
PARIS

Madame Nina GUILLIER
21 rue de Chartres
92200 NEUILLY SUR SEINE

Madame Karen GUIN
92170 VANVES

Madame Kaïre HADDAD
25 avenue de la Division Leclerc
92320 CHATILLON

Madame Siham HAKKI
8 allée Massenet
91240 ST MICHEL SUR ORGE

Monsieur Stéphane MIRE
78000 VERSAILLES

Madame Marion HOURDIN
4 rue de la Paix
92270 BOIS COLOMBES

Monsieur Tarik HOUSE
17 rue Augiste Romagné
78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

Monsieur Franck HYRON
7 avenue du Général Dodds
75012 PARIS

Monsieur Sivaskathakumar IYATURAT
5 Square G Politzer
77186 NOISIEL

Madame JANATI
94700 MAISONS ALFORT

Madame Vasumathy KAMILLUS
3 impasse Druinot
75012 PARIS

Monsieur Raimondas KAROUSSAS
2 rue Abraham Lincoln
92220 BAGNEUX

Monsieur Kirushanthini KUGARAJAN
39 rue des Etoiles
93000 BOBIGNY

Madame Christelle LAPLACE
1 rue de Bône
92160 ANTONY

Madame Elena LEBARBIER
43 rue Pixerecourt
75020 PARIS

Monsieur LECERF
94300 VINCENNES

Monsieur LE Maxime
PARIS

Madame LEMIEUX
78290 CROISSY SUR SEINE

Madame Marie LEYENDECKER
3-5 rue Braissais
75014 PARIS

Madame Navail LOTHY
75000 PARIS

Madame Hélène MARLIER
26 rue Saint Benoît
75006 PARIS

Madame MARY
84 bis avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN BICETRE

Monsieur Guillaume MARTIN
73 rue Gabriel Péri
92700 COLOMBES

Monsieur MELLAS
3 rue Armand Carrel
93100 MONTREUIL

Madame Stéphanie MENDES NUNES
48 rue Chéret
94000 CRETEIL

Madame MICHAUD
15 rue du Cimetière
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Madame MOLINA
PARIS

Madame MOUATHASSIN
78200 MANTES LA JOLIE

Monsieur Abbes MSAAI
29 boulevard de Poniatowski
75012 PARIS

Madame NDIAYE
PARIS

Madame N'GUYEN
8 square Léon Guillot
75015 PARIS

Monsieur William OLIAI
56 avenue Bolivar
75019 PARIS

Madame Eléonore PERRIER
24 avenue Fraysse
93400 SAINT OUEN

Madame Laura PETCHIKOWSKI
8 avenue Charles VII
94100 ST MAUR DES FOSSES

Madame Andreia PINTO
78930 BREUIL BOIS ROBERT

Monsieur PEYRAN
PARIS

Monsieur Tony QUARRE
PARIS

Madame RAFIEEJAM
PARIS

Madame Attika RAHMANI
14 boulevard Henri Barbusse
93100 MONTREUIL

Madame Daniela RANDJELOVIC
12-14 rue de l'Espérance
95800 CERGY

Monsieur Hassan RBAITI
37 avenue des Falannières
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Madame ROSSANALY
93120 LA COURNEUVE

Monsieur Yann ROUAUT
3 b rue Watteau
92400 COURBEVOIE

Monsieur Jérémie SAGNA
43 rue de Fécamp
75012 PARIS

Madame SALAHIPOUR
149 rue du Maréchal Leclerc
94410 SAINT MAURICE

Monsieur Sofiane SALLOUA
158 rue Gabriel Péri
92700 COLOMBES

Monsieur SAMPIETRO
93150 BLANC MESNIL

Monsieur SANG
PARIS

Monsieur Appar SELVARATNAM
5 Espcae de l'Europe
95100 ARGENTEUIL

Madame Touty SENE
62 rue de Paris
93800 EPINAY SUR SEINE

Monsieur Victoire SHUNGU
75000 PARIS

Madame Virginie SILVA
94800 VILLEJUIF

Monsieur Tomasz SZYMANSKI
6 rue Thouin
75005 PARIS

Madame Makiadi TAYAMBI
3 rue Degas
93150 LE BLANC MESNIL

Madame Doelo TRAORE
21 rue de la Forge royale
75000 PARIS

Madame VALEUR
75000 PARIS

Madame Florence VALLET
63 voie des Sculpteurs
BA n°11
92800 PUTEAUX

Monsieur WU FENG
Chanzy
92000 NANTERRE

Monsieur Khamphoui XAYSADKA
1 rue Eric Satie
94400 VITRY SUR SEINE

Madame Sabrina YUEN
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Monsieur Dani YUNG
75009 PARIS

Monsieur ZERDAZI,
93400 SAINT OUEN

tous représentés par Me Joëlle AKNIN, avocat au barreau de
PARIS - #B0398

INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. SEPHORA
65 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Jean NERET, avocat au barreau de PARIS -
#T0004

DEFENDEURS

Syndicat des employés du commerce Ile de France
39 rue Deguingand
92300 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Vincent LECOURT, avocat au barreau de
VAL D'OISE -218-

**Union syndicale CGT du Commerce de la distribution et des
services de Paris**
67 rue de Turbigo
75003 PARIS

représentée par Karl GHAZI, Secrétaire général, comparant EN
PERSONNE et assisté de Me Vincent LACOURT barreau de VAL
D'OISE -218-

Syndicat CGT Force Ouvrière des employés et cadres du Commerce de Paris
131 rue Damrémont
75018 PARIS

représentée par Me Vincent LECOURT, avocat au barreau de VAL D'OISE -218-

Fédération des Employés et Cadres de la CGT Force Ouvrière
28 rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

représentée par Me Vincent LECOURT, avocat au barreau de VAL D'OISE -218-

Syndicat SUD Commerces et Services Ile de France
144 boulevard de la Villette
75019 PARIS

représenté par Monsieur Sylvain ALIAS, Secrétaire général, comparant EN PERSONNE assisté de Me Vincent LECOURT, avocat au barreau de VAL D'OISE -218-

Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services
263 rue de Paris
93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

représentée par Me Stéphane KADRI, avocat au barreau de PARIS - #B0316

INSTANCE 13/57322

DEMANDERESSE

S.A. SEPHORA
65 avenue Edouard Vaillant
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Jean NERET, avocat au barreau de PARIS - #T0004

DEFENDEUR

SYNDICAT COMMERCE INTER DEPARTEMENTAL D'ILE DE FRANCE
7/9 rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

représenté par Monsieur Alexandre TORGOMIAN, Secrétaire général -comparant EN PERSONNE-

DÉBATS

A l'audience du 27 Septembre 2013, tenue publiquement, présidée par **Anne DESMURE, Première Vice-Présidente**, assistée de **Laurie ARAMENDI, Greffier**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'autorisation présidentielle du 26 septembre 2013 et les assignations délivrées le même jour par les salariés de l'établissement des Champs-Élysées de la société Sephora, valant écritures et auxquelles il est expressément référé ;

Vu l'assignation en intervention forcée que la société Sephora a fait signifier le 26 septembre 2013 au syndicat du commerce interdépartemental d'Ile de France ;

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience du 27 septembre 2013 par :

- la société Sephora,
- la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services,
- le syndicat des employés du commerce Ile de France,
- l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris,
- le syndicat CGT force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris,
- la fédération des employés et cadres de la CGT force ouvrière,
- et le syndicat Sud commerces et services Ile de France,

auxquelles il est expressément référé ;

Le syndicat du commerce interdépartemental d'Ile de France, comparant par son secrétaire général, a indiqué n'avoir pas bénéficié d'un temps suffisant pour préparer sa défense ;

SUR CE :

Attendu qu'un arrêt, rendu le 23 septembre 2013, par la cour d'appel de Paris, dans le litige opposant le syndicat des employés du commerce Ile de France, l'union syndicale CGT du commerce de la distribution et des services de Paris, le syndicat CGT force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, la fédération des employés et cadres de la CGT force ouvrière, le syndicat Sud commerces et services Ile de France et le syndicat commerce interdépartemental d'Ile de France CFDT, d'une part, à la société Sephora d'autre part, a, notamment, ordonné à la société Sephora, à compter du 8^{ème} jour suivant la signification de l'arrêt, de cesser d'employer des salariés, entre 21 heures et 6 heures, dans son établissement situé 70-72 avenue des Champs Élysées à Paris 8^{ème}, et ce, sous astreinte de 80 000 euros par infraction constatée, passé ce délai ;

Que 101 salariés de cet établissement (ci-après dénommés les salariés) ont, le 26 septembre 2013, sollicité et obtenu l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure le syndicat des employés du commerce Ile de France CFTC, l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, le syndicat CGT Force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, la fédération des employés et cadres de la CGT Force ouvrière, le syndicat Sud commerces et services Ile-de-France et la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, afin, en présence de la société Sephora, et au visa de l'article 809 du code de procédure civile, d'entendre "*ordonner toute mesure visant à éviter le trouble illicite et le dommage imminent qu'ils encourent, et sous astreinte de 100 000 euros par jour et par syndicat, ordonner aux syndicats des employés du commerce Ile-de-France CFTC, l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, le syndicat CGT-Force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, la fédération des employés et cadres de la CGT Force ouvrière, le syndicat Sud commerces et services Ile-de-France, la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, de cesser tout acte ayant pour effet ou conséquence d'entraîner une modification de leur contrat de travail*" ;

Que c'est dans ces circonstances que les salariés ont, par exploits d'huissier délivrés le même jour, assigné les six syndicats précités et dénoncé la citation à la société Sephora, puis que l'affaire a été évoquée à l'audience du 27 septembre à 14 heures, pour laquelle la société Sephora a, par acte du 26 septembre à 20h22, fait citer en intervention forcée le syndicat Commerce inter départemental d'Ile de France CFDT ;

Qu'invitée, lors des débats, à faire valoir ses observations sur le moyen, soulevé d'office, pris de son droit d'agir en intervention forcée, faute de tout moyen dirigé à son encontre par les salariés de nature à lui conférer la qualité de partie à l'instance et, en conséquence, celle d'agir en intervention forcée, la société Sephora a indiqué intervenir volontairement aux débats ;

Que la procédure étant orale devant la présente juridiction, la société Sephora est en droit d'intervenir à la barre, oralement, par la voix de son conseil ; qu'elle a à l'évidence un intérêt propre à intervenir; que cette intervention volontaire, principale puisqu'elle élève à la barre une prétention propre, lui confère la qualité de partie ; que c'est néanmoins antérieurement à son intervention volontaire, à une date à laquelle elle n'était pas partie et ne présentait aucune demande, que la société Sephora a agi en intervention forcée ;

Qu'il en résulte que cette intervention forcée à l'encontre du syndicat commerce inter départemental d'Ile-de-France CFDT, est irrecevable ; que la société Sephora en supportera dès lors le coût ;

Attendu, sur l'action principale, qu'invités, lors des débats, à préciser l'objet de leur demande, dès lors que le juge ne peut statuer par voie de disposition générale, les salariés ont sollicité qu'il soit fait interdiction aux syndicats d'exécuter l'arrêt rendu le 23 septembre 2013 par la cour d'appel jusqu'à ce qu'une décision intervienne au fond ; qu'ils ont fait en substance valoir à cet effet que l'exécution de cet arrêt aurait pour conséquence de modifier, contre leur volonté, leurs contrats de travail sur deux éléments

essentiels, à savoir le passage d' horaires de nuit à des horaires de jour et la rémunération, ce qui constitue un trouble manifestement illicite et un dommage imminent, voire irréversible, en cas de perte de leur emploi ;

Mais attendu, observation étant faite que le juge du fond n'a pas été saisi, que la juridiction des référés n'a à l'évidence pas le pouvoir de modifier les droits et obligations reconnus aux parties par une décision judiciaire, ni celui d'en neutraliser l'exécution ;

Que l'attention des salariés est attirée sur le fait l'employeur ne peut refuser de payer le salaire et de fournir le travail convenus en se retranchant derrière le caractère illicite d'un contrat de travail ; qu'il ne peut davantage, dans un tel cas, rompre le contrat de travail sans engager sa responsabilité vis à vis du salarié qui subit la perte de son emploi ;

Qu'il n'y a pas lieu à référé sur la demande principale ;

Attendu, sur l'intervention volontaire, que la société Sephora nous demande d'ordonner aux syndicats, sous peine d'une astreinte de 80 000 euros par jour de préjudice subi, de s'abstenir de tout acte de mise en oeuvre de la décision querellée ;

Mais attendu que cette juridiction ne tient d'aucun texte de loi le pouvoir d'arrêter l'exécution d'une décision de justice, et la société Sephora n'étaye au demeurant cette prétention d'aucun fondement juridique ;

Qu'il n'y a pas lieu à référé sur l'intervention volontaire principale ;

Attendu, sur la demande de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services tendant au paiement d'une somme provisionnelle de 1 euro au titre des dommages-intérêts pour procédure abusive, que si tel n'est pas le cas des salariés, l'intervention principale de la société Sephora procède à l'évidence d'un abus du droit d'ester en justice ; que la fédération CGT n'allègue cependant pas d'un préjudice ; que sa demande ne sera donc pas accueillie ;

Attendu que l'équité dicte de condamner la société Sephora à verser à la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services la somme de 1000 euros, ainsi que la même somme aux syndicats des employés du commerce Ile de France, à l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, au syndicat CGT force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, à la fédération des employés et cadres de la CGT force ouvrière et au syndicat SUD commerces et services Ile de France, en indemnisation des frais irrépétibles qu'ils ont engagés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé,

Condamnons la société Sephora à payer, en indemnisation de leurs frais irrépétibles, la somme de 1 000 euros à la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, et celle de 1 000 euros également, ensemble, au syndicat des employés du commerce Ile de France, à l'union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, au syndicat CGT force ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, à la fédération des employés et cadres de la CGT force ouvrière, et au syndicat Sud commerces et services Ile de France,

Rejetons toute autre demande,

Condamnons les salariés requérants et la société Sephora, *in solidum*, aux dépens.

Fait à Paris le **4 octobre 2013**

Le Greffier,

Le Président,

Sylvaine LE STRAT

Anne DESMURE